

BGE 75 III 49

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_III_49

FR: ATF 75 III 49

IT: DTF 75 III 49

Volltext

48 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht_ N0 12. ner könnte also die definitive Rechtsöffnung nur durch den urkundlichen Nachweis abwenden, dass die Schuld seit Erlass des Urteils bzw. Entscheides getilgt oder gestundet worden sei. Dass der Gläubiger die Betreuung auf Grund eines erst nach dem Rechtsvorschlag erwirkten Urteils bzw. Entscheides fortsetzen will, obwohl dieser Nachweis geführt werden kann, dürfte im Falle einer durch eidgenössischen oder innerkantonalen Verwaltungsentscheid festgestellten öffentlichrechtlichen Geldschuld ebenso selten vorkommen wie im Falle einer durch den eidgenössischen oder innerkantonalen Zivilrichter festgestellten privatrechtlichen. Im ersten Falle entstünden also gleich wie im zweiten regelmässig nur unnütze Kosten und Umtriebe, wenn zwischen dem Verfahren nach Art. 79 SchKG und der Fortsetzung der Betreuung noch ein Rechtsöffnungsverfahren stattfinden müsste. Daher rechtfertigt es sich im ersten Falle so gut wie im zweiten, von dieser Komplikation Umgang zu nehmen und den Schuldner, der durch Urkunden beweisen will, dass die Schuld seit Erlass des nach dem Rechtsvorschlag erwirkten Urteils bzw. Entscheides getilgt oder gestundet worden sei, auf den Weg der Aufhebung der Betreuung (Art. 85 SchKG) zu verweisen. Der Entscheid der Sektion Fleisch und Schlachtvieh des eidg. Kriegsernährungsamtes, gestützt auf den die Rekurrentin die Fortsetzung der Betreuung verlangt hat, ist ein mangels rechtzeitiger Weiterziehung (vgl. Art. 7 des BRB über die Sicherstellung der Landesversorgung mit Tieren, Fleisch usw. vom 9. Mai 1941) in Rechtskraft erwachsener Entscheid einer eidgenössischen Verwaltungsinstanz, der nach dem Rechtsvorschlag erwirkt wurde, und der den Schuldner Eisenhut unbedingt zur Zahlung der Betreuungsforderung verpflichtet. Dem vor Ablauf der Frist des Art. 88 Abs. 2 SchKG gestellten Fortsetzungsbegehren ist daher stattzugeben. Der Umstand, dass die Rekurrentin den unnötigen und erfolglosen Versuch gemacht hat, auf Grund des erwähnten Entscheides die definitive Rechtsöffnung zu erlangen, hinderte sie nicht, • Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 13. nachträglich beim Betreibungsamte geltend zu machen, dass jener Entscheid die Fortsetzung der Betreuung ohne weiteres erlaube. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer: Der Rekurs wird gutgeheissen, der angefochtene Entscheid aufgehoben und das Betreibungsamt Heidenange-wiesen, dem Fortsetzungsbegehren der Rekurrentin in der Betreuung Nr. 1663 gegen Kar! Eisenhut Folge zu geben. 13. Auet du 4 aout 1949 dans la cause Hausmann. Saisi6 de salaire. Le privilege en vertu duquelle creancier d'aliments peut eventuellement faire porter la saisie sur une fraction de la part du salaire indispensable a l'entretien du debiteur et de sa famille est attache aux aliments dus pour l'annee qui a. precooe la notification du. commandement de payer et ne peut etre reclame dans une poursuite «continuee» un an apres sur la base d'un acte de default de biens selon l'art. 149 a.l. 3 LP. Lohnpfändung. Das Vorrecht, gegebenenfalls einen Teil des zum Existenzminimum des Schuldners und seiner Familie gehörenden Lohnes pfänden zu lassen, besteht nur für Unterhaltsforderungen aus dem

letzten Jahr vor Zustellung des Zahlungsbefehls und kann nicht beansprucht werden in einer ein Jahr später auf Grund eines Verlustscheins gemäss Art. 1493 SehKG dort- gesetzten»
Betreibung. Pignoramento di salario. TI privilegio, in virti:t del quale il ereditore di alimenti pu.<> far pignorare eventualmente una parte del salario indispensabile al mantenimento del debitore e della sua famiglia, e limitato ai erediti per l'anno ehe ha preceduto la notifica del precetto esecutivo, e non pu.<> essere invocato in un' eseeuzione «proseguita l) un anno dopo in base a.d un atte- stato di carenza di beni secondo l'art. 149 cp. 3 LEF. A. - Emile Hausmann a ete condamnè par le Tribunal du district d'Interlaken, le 20 fevrier 1934, a. payer une pension mensuelle de 40 fr. a. son fils Emile-Fritz, ne le 27 mai 1929. Dans une poursuite n° 192993 du 3 mai 1941 intentee en payement de 19 mensualites, soit pour les mois de novembre 1945 a. mai 1947, l'Autorite de surveillance a. ordonne a. l'Office des poursuites de Geneve, le 29 juillet 1947, de saisir une somme de 33 fr. 15 par mois sur le 4 AB 75 m - 1949

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 13. salaire du debitore et cela a. concu.rrence de 480 fr. (un an de pension a. compter du 31 mars 19(7). Cette saisie a ete effectuee le 4 aout 1947. La 20 janvier 1949, l'Office des poursuites adelivre au creancier un acte de default de biens pour Ja somme de 502 fr. 40. Dans les six mois qui ont suivi, le creancier a requis la continuation de la poursuite en vertu de l'art. 149 al. 3 LP. Par d6cision du 25 mai 1949, l'office a d6clare le salaire du debitore insaisissable. TI ressort de l'interrogatoire du debitore que ce dernier qui s'etait remarie avait eu une fille de sa seconde femme laquelle avait a. sa charge deux enfants mineurs nes d'un' premier mariage. D'apres son employeur, il gagne 450 fr. par mois en plus da sa nourri- ture. Sur plainte du creancier, l'Autorite de surveillance a ordonne a. l'office de saisir sur les gains du debitore, evalues a. 392 fr., la somme de 26 fr. 35 «jusqu'a. concu.rrence du montant da 127 fr. 45 », cette somme representant le solde encore privilegie de Ja creance (480 fr. moins le produit de Ja saisie pr6cedente, soit 352 fr. 55). Cetta decision est motivee de la maniere suivante: La presente poursuite, introduite sans Qommandement de payer dans les six mois d'un acte de default de biens delivre dans une poursuite n° 192993 (art. 149 al. 3 LP) n'est en definitive que la continuation de la poursuite n° 192993. Pour repondre a. la question de savoir si la creance est encore pour partie au, benefi.ce d'un privilege, il y a lieu de prendre en consideration Ja periode de douze mois prece- dant l'ouverture de la poursuite (5 mai 19(7). Par d6cision du 29 juillet 1947, l'autorite de surveillance a constate dans cette poursuite que Ja creance 6tait privil6giee a. concurrence de 480 fr. Apres d6falcation des versements effectues sur ce montant (275 fr. 75 + 76 fr. 80) le solde de la creance privilegiee se monte a. 127 fr. 45, le salaire du debitore etant insaisissable pour le surplus. Deduction faite de la retenue pour l' A VS, le salaire du debitore est de 392 fr. par mois et ses charges s'elevent a. 595 fr. par Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 13. 61 mois. La quotite saisissable a. concurrence du solde privi- legie da 127 fr. 45 est donc de 26 fr. 35 par mois. B. - Hausmann a recouru a. la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal en concluant a. ce que son salaire soit declare totalement insaisissable. Oonsidirant en droit: TI est de jurisprudence constante que lorsque le debitore est poursuivi en payement d'aliments, il n'est pas recevable. a. opposer purement et simplement a. son creancier l'insai- sissabilite de la part de son salaire indispensable a. son entretien et a. celui de sa famille; lorsque la diff6rence existant entre le montant du salaire (ou des ressources) du d6biteur et le minimum vital de la famille ne suffit pas pour couvrir la creance d'aliments, le creancier est en droit d'exiger que le d6biteur lui consacre une part du minimum vital correspondant au rapport existant entre le montant du salaire et le montant du minimum vital augmente de la somme necessaire a.

l'entretien du créancier. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le privilège ainsi reconnu au créancier peut être encore revendiqué dans la poursuite engagée en vertu de l'art. 149 al. 3 LP pour la récupération de la somme qui est restée à découvert dans la poursuite antérieure. La Cour de justice l'a tranchée par l'affirmative par le motif que la poursuite engagée en vertu de l'art. 149 al. 3 LP n'était que la continuation de celle qui avait abouti à la délivrance de l'acte de défaut de biens. Certes l'art. 149 al. 3 LP se sert-il de l'expression « continuer la poursuite », mais, comme on l'a déjà relevé dans l'arrêt Gross (RO 62 III 92) l'expression n'est pas heureuse. A cela près que la nouvelle saisie ne peut porter sur des biens qui auraient été déclarés insaisissables dans la première poursuite, la poursuite engagée en vertu de l'art. 149 al. 3 LP se caractérise en réalité comme une nouvelle poursuite. L'opinion contraire exprimée dans l'arrêt Gilles (RO 65 II 41) ne saurait être maintenue. Aussi bien l'acte de défaut de biens suppose-t-il

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 13. une poursuite qui a régulièrement passé par les diverses étapes de la procédure d'exécution, à compter de la notification du commandement de payer jusqu'à la réalisation des biens et la distribution du produit de la saisie, et il est par conséquent l'aboutissement normal d'une poursuite infructueuse. Sous la réserve qu'on vient de dire, la poursuite fondée sur l'art. 149 al. 3 LP ne se distingue d'une poursuite ordinaire qu'en ce que le créancier est simplement dispensé de faire notifier un commandement de payer, ce qui s'explique du reste par le fait que la créance constatée par l'acte de défaut de biens ne peut plus être contestée dans la poursuite. Il a d'ailleurs été jugé déjà que si le débiteur a changé de domicile après la saisie, ce n'est pas à l'ancien domicile mais au nouveau que doit être adressée la nouvelle réquisition de saisie (RO 62 III 91). Si l'on admet que la poursuite engagée en vertu de l'art. 149 al. 3 LP est une nouvelle poursuite, il est clair qu'elle n'est plus au bénéfice du privilège, car l'exception tirée de l'art. 93 LP n'est tenue en échec qu'autant que les aliments représentent des prestations indispensables au créancier et, passé un certain temps, elles perdent ce caractère (cf. RO 64 III 132), ce qui est le cas en l'espèce, car la somme de 502 fr. 40 pour la quelle la poursuite a été « continuée » représentait en effet le solde d'une pension qui était déjà échue en mai 1947. Au surplus, voudrait-on même considérer la réquisition de saisie du 20 mai 1949 comme une simple « continuation de la poursuite du 3 mai 1947, qu'il n'en résulterait pas que la saisie consecutive était encore au bénéfice du privilège. Toute saisie de salaire privilégiée laissera généralement un découvert, et il sera pour ainsi dire toujours possible de « continuer » la poursuite en vertu de l'art. 149 al. 3 LP. Si le créancier demande la « continuation » de la poursuite, il pourra donc se faire qu'il y ait l'année suivante deux poursuites parallèles, l'une pour les arrérages de l'année antérieure et l'autre pour le solde resté à découvert des arrérages réclamés un an auparavant. De prime abord, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 13. 53 cela n'a rien de choquant. Comme la part saisissable du salaire est nécessairement calculée pour une période déterminée (mois, quinzaine ou semaine) et par rapport au montant des aliments dus pour le même laps de temps, on pourrait même dire que cela n'aurait aucune conséquence fâcheuse pour le débiteur, la seule conséquence en étant que le produit de la saisie devrait alors se répartir entre les deux poursuites. Mais cela n'est vrai, en réalité, que jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le moment où l'obligation alimentaire prend fin. Permettre au créancier de bénéficier du privilège l'année d'après, dans une poursuite tendant au paiement du découvert de l'année précédente - ce à quoi conduirait logiquement le système - équivaldrait à mettre le créancier en état de se récupérer de sa perte au cours d'une année pendant la quelle - la situation étant par hypothèse aussi restée la même - ce dernier et sa

famille se verraient, quant a eux, prives d'une partie du necessaire. Or cela est contraire a l'idee qui est a la base du privilege, ce dernier n'ayant pour but que de repartir equitablement les sacrifices entre le creancier, d'une part, et le debiteur et le reste de sa famille, de l'autre. On doit donc admettre que le privilege n'est attache qu'aux aliments dus pour l'annee qui a precede la notification du commandement de payer et ne peut par consequent etre reclame en faveur d'une saisie requise sur la base d'un acte de default de biens en vertu de l'art. 149801. 3 LP. La Ooombre des pour8uites et des /aillites prononce : Le recours est admis et la decision attaquée reformee en ce sens que la plainte du creancier est rejetee et la saisie annulee en tant qu'elle est fondee sur le commandement de payer n° 192993.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.